

## Notes

---

1. Voir "Budget des dépenses 1989-1990 : Rapport provisoire du Comité sénatorial permanent des finances nationales", Annexe "B", *Débats du Sénat*, 17 octobre 1989, p. 574-578.
2. *Ibid.*, p. 576.
3. À une époque, la Chambre des communes britannique attribuait les recettes provenant de certains impôts et taxes au roi afin d'arrondir ses revenus, qu'il pouvait dépenser à sa guise. Les affectations de crédits, en revanche, accordent à la Couronne le pouvoir d'engager des dépenses en puisant dans les recettes publiques - il s'agit généralement du Trésor (anciennement appelé le Fonds du revenu consolidé) - pour des montants précis et à des fins données, au cours d'une année financière donnée ou pour toute la durée d'application de la loi. Pour un compte rendu historique plus détaillé, voir le témoignage de M. Graham Eglington dans les *Délibérations du Comité sénatorial permanent des finances nationales*, 5 octobre 1989, p. 14:6-23.
4. L'expression "dépenses statutaires" est utilisée en droit parlementaire pour désigner les dépenses autorisées par le Parlement en dehors du processus annuel d'affectation des crédits. Les lois qui autorisent les dépenses statutaires confèrent au gouvernement le pouvoir de puiser des fonds dans le Trésor, pendant un an ou plus, sans l'autorisation annuelle du Parlement. Les montants qu'il peut dépenser sont prévus dans le Budget des dépenses à titre d'information uniquement et il n'est pas nécessaire qu'ils figurent dans les projets de loi portant affectation de crédits puisque les sommes en question ont déjà été affectées.
5. Les crédits sont des items de dépenses prévus dans le Budget des dépenses d'un ministère ou d'un organisme donné. La plupart du temps, il n'y a qu'un seul crédit - appelé crédit de dépenses des programmes - pour chaque programme d'un ministère ou organisme. Cependant, les programmes dont les dépenses en capital ou les subventions ou les contributions annuelles sont supérieures à 5 millions de dollars